

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0003-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues dans certaines municipalités du Québec, les 15 et 16 octobre 2005

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 15 et 16 octobre 2005, les hautes marées, grossies par de forts vents, ont provoqué des inondations dans la Ville de Métis-sur-Mer et la Municipalité de Rivière-Ouelle, causant des dommages à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de Métis-sur-Mer et de la Municipalité de Rivière-Ouelle, situées dans les circonscriptions électorales de Matapédia et de Kamouraska-Témiscouata, et qui ont été touchées par les inondations survenues les 15 et 16 octobre 2005.

Québec, le 12 janvier 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45722

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0004-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 janvier 2006**

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 15 janvier 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 17 janvier 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 15 janvier 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues le 15 au 20 janvier 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 17 janvier 2006 relativement aux inondations survenues le 15 janvier 2006, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Est prolongée la période d'application de ce programme afin de compenser les préjudices subis par des municipalités, des particuliers, des entreprises et des organismes en raison des inondations survenues du 16 au 20 janvier 2006.

Québec, le 23 janvier 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Château-Richer	Ville	Montmorency
Sainte-Brigitte-de-Laval	Municipalité	Montmorency
<b>Région 05</b>		
Danville	Ville	Richmond
Dixville	Municipalité	Mégantic-Compton
Ulverton	Municipalité	Johnson
<b>Région 12</b>		
Montmagny	Ville	Montmagny-L'Islet
<b>Région 16</b>		
Huntingdon	Ville	Huntingdon
Saint-Roch-de-Richelieu	Municipalité	Verchères
<b>Région 17</b>		
L'Avenir	Municipalité	Johnson
Warwick	Ville	Richmond
45721		

## A.M., 2006

### Arrêté numéro AM 0005-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 5, au 7 et au 9, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain, causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005, se sont produits dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de ces résidences principales était menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain et que des mesures devaient être prises rapidement pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cette expertise a aussi conclu que, en cas de déplacement ou de démolition des résidences sises au 4 et au 6, rue Gagnon, les débris d'un glissement de terrain, auxquels elles font présentement obstacle, pourraient atteindre les résidences principales sises au 5, au 7 et au 9 de la même rue et mettre en péril leur sécurité;

CONSIDÉRANT que, conformément au Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol mis en œuvre le 27 septembre 2005, le propriétaire de la résidence sise au 4, rue Gagnon, a choisi de déplacer sa résidence sur un site sécuritaire, alors que le propriétaire de celle sise au 6 de la même rue a décidé de prendre une allocation de départ, plus précisément de démolir sa résidence et de s'installer ailleurs;